



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 797/2022

CHEMIN DE TROSSY.

Réglementation de la circulation et du stationnement.

Arrêté du 1^{er} juillet 2022

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le
stationnement doivent être réglementés chemin de Trossy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le
stationnement chemin de Trossy sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. Le chemin de Trossy commence à l'intersection avec le chemin des
Harpes et se termine à l'intersection avec la place de Crête.

Article 3. CIRCULATION

Dans le chemin de Trossy, la circulation s'effectue à sens unique du chemin des
Harpes vers la place de Crête. Les usagers sont obligés de tourner à gauche vers
la partie SUD-OUEST de la place de Crête. Les vélos ne sont pas autorisés à y
circuler dans le sens inverse.

Article 4. VITESSE

Dans le chemin de Trossy, la vitesse est limitée à 20 Km/heure. Voie en zone
de rencontre.

Article 5. PRIORITE

Au débouché sur la place de Crête, les usagers circulant sur le chemin de
Trossy vers le chemin des Marmottés, lorsque cet accès est ouvert, sont
prioritaires.

.../.

Article 6. STATIONNEMENT

Les règles du Code de la Route s'appliquent. L'étréitesse du chemin de Trossy ne permet pas le stationnement.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

Article 8. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,
Christophe ARMINJON.

